

COLLABORATION IDE/AS

ROLE AIDE SOIGNANT



Notion d'équipe disciplinaire

L'équipe :

Ensemble de personnes qui travaillent en vue d'un objectif commun la meilleure prise en charge possible du patient.

Notion d'équipe disciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire :

- Complémentaire
- Rôles différents auprès d'un patient mais chaque rôle est essentiel
- Importance de connaître le rôle de chacun afin de pouvoir situer son action par rapport à eux.

L'infirmière

Les dispositions juridiques relatives à l'exercice de la profession d'infirmier sont regroupées dans le **code de la santé publique** : livre III relatif aux auxiliaires médicaux

L'infirmière

Définition de la profession : art R.4311-1

« L'exercice de la profession d'infirmier comporte **l'analyse** , **l'organisation** , la **réalisation de soins** infirmiers et leur **évaluation**, la **contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques** et la **participation à des actions de prévention, de dépistage , de formation et d'éducation à la santé** »

Le rôle propre de l'IDE

Il concerne:

« Les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes » .

(Art R4311-3)

Le rôle propre de l'IDE

- **« Autonomie pleine et entière pour certains actes cités dans l'article R4311-5 »**
- **« Compétences pour prendre des initiatives ou accomplir des soins qu'il juge nécessaires »**

Compétences IDE

4 séries d'actes : (cf. document joint)

- **Actes relevant du rôle propre : R 4311- 5**
- **Actes sur prescription médicale : R4311- 7**
- **Actes sur prescription à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment R4311- 9**
- **Les règles professionnelles que se doit de respecter l'IDE dans l'exercice de son activité au quotidien: art R 4312- 1 à R 4312- 49**

Définition de l'aide soignant et cadre d'exercice

- L'aide-soignant (AS) exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci, conformément aux articles R. 4311-3 à R. 4311-5 du Code de la Santé Publique.

Définition de l'aide soignant et cadre d'exercice

« Dispenser **dans le cadre du rôle propre de l'IDE, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité** des soins liés aux **fonctions d'entretien et de continuité de la vie** et visant à **compenser partiellement ou totalement un manque d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes**» (p 20 référentiel)

Définition de l'aide soignant et cadre d'exercice

- Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier OU extrahospitalier, l'AS participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation aux soins infirmiers **préventifs, curatifs ou palliatifs**. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

Le binôme : IDE/AS

- **Nécessaire**, pour une meilleure qualité de soin auprès du patient
- **Fondamental** car il permet d'être au plus près du malade
- **Permet de travailler en collaboration** à la prise en charge du patient selon une répartition des tâches définies par des textes juridiques.

Attention

- On parle de **collaboration entre aide soignante et infirmière** et non pas de délégation de compétence de l'infirmière vers l'aide soignante. La **personne conserve la responsabilité des actes délégués**

*Par contre , le médecin confie à une infirmière l'exécution d'un acte médical par **délégation**.*

La collaboration

Elle implique donc:

- De **confier** à une personne ou un ensemble de personnes **certaines tâches** liées à une hiérarchie , à une compétence et toujours en exerçant un **contrôle**.
- L'infirmière laisse à l'aide soignant l'exécution de soins qu'il peut réaliser seul **uniquement**

La collaboration

- Le binôme IDE/AS fonctionne sur le mode de « **la collaboration sous la responsabilité de** ».
- La collaboration n'est possible que dans le cadre du rôle propre de l'infirmier.
- L'AS n'est **juridiquement** pas habilité pour les autres actes de la compétence IDE.

La collaboration

- Reconnaissance du travail de l'autre ,de sa valeur, de sa complémentarité.
- Nécessité d'une organisation de travail définie à l'avance , négociée et planifiée.
- Transfert de compétences reste sous la responsabilité de l'IDE confiant le soin et sous la responsabilité de l'AS qui l'exécute.

La collaboration

L'IDE n'est donc pas responsable des actes effectués par l'AS, il doit :

1- S'assurer de sa compétence :

- diplôme, formation, connaissance, gestuelle acquise, aptitudes, fiabilité....

**2- Lui fournir toutes les informations nécessaires
à la réalisation d'un bon soin avec clarté**

3- L'encadrer : expliquer, démontrer, faire avec....

4- Contrôler : le soin lui-même, le résultat, les transmissions orales et écrites.

La collaboration

Attention :

Selon l'article 4 du 11 février 2002, l'aide soignant n'est pas compétent pour participer à la réalisation de tous les actes de ce rôle propre:

Il n'est compétent que pour les actes pour lesquels il a reçu une formation à l'école .

L'AS DOIT DONC :

- **Connaître la liste des actes composant le rôle propre de l'IDE afin de déterminer ceux pour lesquels sa collaboration est envisageable , par référence à son programme d'enseignement initial.**

Cf. Actes professionnels infirmiers (4311-5)

Cf..Référentiel d'activités AS

Tableau comparatif ci joint

Actes professionnels

responsabilité: R4311-4 CSP

« Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant du rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire social ou médico-social, l'IDE peut sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignantes d'AP ou d'AMP qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation.... »

Actes professionnels

responsabilité: R4311-5 CSP

« Dans le cadre de son rôle propre, l'IDE accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage:.....

Règles professionnelles IDE

responsabilité: R4312-14 CSP

- **L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à faire.**
- **Dans le cadre de son rôle propre, il est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des AS et des AP qu'il encadre.**